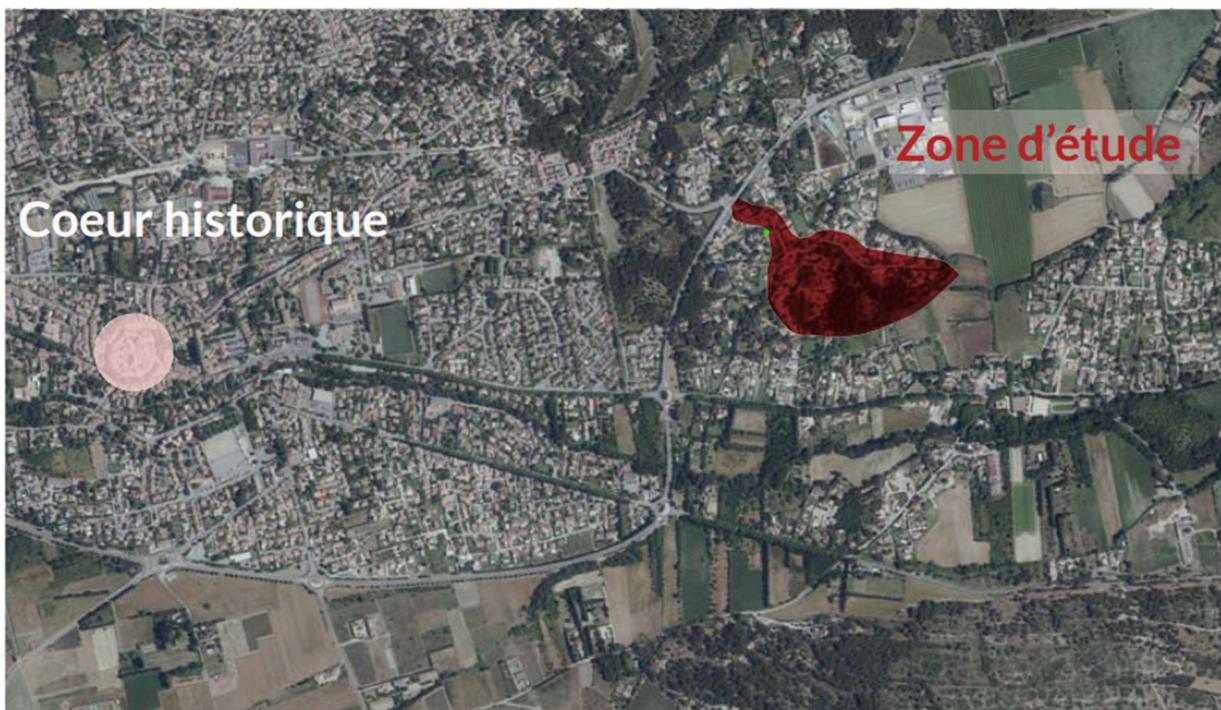


## Bilan de la concertation



Modification n° 5 du PLU de la commune de Pélissanne

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| 1. Rappel réglementaire .....                                | 3  |
| 2. Objectifs poursuivis et modalités de la concertation..... | 4  |
| 3. Mesures de publicité relatives à la concertation.....     | 7  |
| 4. Bilan global de la concertation publique.....             | 10 |

## **1. RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'Urbanisme :

### **1.1. Article L103-1**

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

### **1.2. Article L103-2**

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

### **1.3. Article L103-3**

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités

de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

#### **1.4. Article L103-4**

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

#### **1.5. Article L103-5**

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **1.6. Article L103-6**

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

## **2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, exerçant depuis le 1er janvier 2018 la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires, a engagé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021 la procédure de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne.

Conformément aux articles précités du Code de l'Urbanisme, il a été nécessaire de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dans le cadre de cette procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale.

### **2.1. Les objectifs poursuivis**

Cette procédure de modification a pour objet la réalisation d'un aménagement mixte du quartier L'Ensoleillé, à la fois à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général.

Ce projet d'aménagement doit notamment permettre la réalisation d'une caserne de gendarmerie (comprenant la gendarmerie ainsi que 15 à 20 logements), d'un EHPAD (80 lits environ), d'une crèche (20 berceaux environ) et d'une opération d'habitat (15 à 25 logements individuels, dont 50% environ de logements sociaux).

Le cas échéant, le secteur de projet pourra accueillir d'autres équipements d'intérêt général ou collectif complémentaires compatibles avec la vocation de la zone (secours, santé, résidence adaptée).

Le quartier L'Ensoleillé étant classé en zone 2AU, zone à urbaniser « fermée » qui ne peut être ouverte à l'urbanisation sans une procédure de modification ou révision du document d'urbanisme, il est nécessaire d'ouvrir le quartier L'Ensoleillé à l'urbanisation à travers une procédure de modification du PLU afin de permettre la réalisation de l'opération projetée.

## **2.2. Les modalités de la concertation**

La concertation devait permettre, pendant toute la durée du projet de la modification n° 5 du PLU de la commune de Pélissanne :

- d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par ledit projet ;
- de garantir l'accès à l'information pour tous ;
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- d'offrir la possibilité à chacun de formuler des observations et des propositions ;
- de sensibiliser aux enjeux et à leur prise en compte par le projet ;
- de s'approprier au mieux le projet de territoire.

Les modalités de concertation prévues dans la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-018-12620/22/CM en date du 20 octobre 2022 ont été mises en œuvre tout au long de la concertation avec le public, qui s'est tenue du 26 février 2024 au 10 juillet 2024 inclus.

### *2.2.1 Les outils d'information*

Un dossier de présentation a été mis à disposition du public et complété au fur et à mesure de l'avancement du projet :

- par voie matérielle, consultable dans les bureaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction Urbanisme, Division Salon, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon-de-Provence, ainsi qu'en Mairie de Pélissanne, Pôle Urbanisme, 2-3 Chemin de la Prouvenque 13330 Pélissanne ;
- par voie dématérialisée, sur le site internet de la Métropole [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr) et sur un registre numérique.

Ce dossier comprenait :

- la délibération d'engagement de la procédure,
- la délibération définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- une version V0 du dossier (notice de présentation, évaluation environnementale, règlement écrit de zone, liste des emplacements réservés, OAP et règlement graphique),
- La délibération de justification de l'ouverture à l'urbanisation du quartier L'Ensoleillé,
- La délibération modifiant les éléments programmatiques du projet d'aménagement de la délibération de justification de l'ouverture à l'urbanisation du quartier L'Ensoleillé,
- une note de réactualisation des éléments de programme.

## 2.2.2 Les outils d'expression

### A) Registre numérique mis à disposition du public:

La mise à disposition du public d'un registre numérique comprenant le dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, consultable à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/pelissanne-m5-plu-concertation>

**REGISTRE NUMERIQUE**  
AU SERVICE DE LA PARTICIPATION DÉMOCRATISÉE

Le dossier Consulter les contributions Déposer votre contribution

## MODIFICATION N° 5 DU PLU DE LA COMMUNE DE PÉLISSANNE

OUVERT LE 08/02/2024 À 00 HEURES, CE REGISTRE EST CLOS DEPUIS LE 10/07/2024 À MINUIT

LE PROJET SOUMIS À CONCERTATION :

### LA CONCERTATION

Par délibération n° URBA-007-11104/21/CM en date du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé l'engagement de la procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Pélissanne, afin de permettre l'implantation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une crèche et de lots à bâtir pour la construction de logements dans le quartier L'Ensoleillé du lieudit « Le Bas Taullet », ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n° 13 suite à la mise en œuvre du droit de délaissement par le propriétaire de la parcelle cadastrée AM 372. Par arrêté n° 22/110/CM du 13 mai 2022, Madame la Présidente a engagé ladite procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Pélissanne. Le site de l'Ensoleillé étant actuellement situé en zone 2AU au PLU en vigueur, il est nécessaire de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, et de réaliser à ce titre une évaluation environnementale. Conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, il a été défini par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 octobre 2022, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dans le cadre de cette procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale.

- Annexe**  
🔗 voir la pièce jointe
- Affichage légal**  
🔗 voir la pièce jointe
- Consulter la DELIBERATION DE JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DU QUARTIER L'ENSOLEILLE (22/02/2024)**  
🔗 Voir la DELIBERATION DE JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DU QUARTIER L'ENSOLEILLE (22/02/2024)
- Consulter la NOTE RELATIVE A L'EVOLUTION DES ELEMENTS PROGRAMMATIQUES DU PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER L'ENSOLEILLE**  
🔗 Voir la NOTE RELATIVE A L'EVOLUTION DES ELEMENTS PROGRAMMATIQUES DU PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER L'ENSOLEILLE
- Consulter la DELIBERATION DE JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DU QUARTIER L'ENSOLEILLE - MODIFICATION DES ELEMENTS DE PROGRAMME (27-06-2024)**  
🔗 Voir la DELIBERATION DE JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DU QUARTIER L'ENSOLEILLE - MODIFICATION DES ELEMENTS DE PROGRAMME (27-06-2024)

Extrait du registre numérique

## B) Observations écrites adressées par courrier ou par mail

Les observations du public ont pu être recueillies de la manière suivante :

- Par courrier à l'attention de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme-ADS Salon – Unité Urbanisme BP48014 – 13567 Marseille Cedex 02 ;
- Par courriel : [pelissanne-m5-plu-concertation@mail.registre-numerique.fr](mailto:pelissanne-m5-plu-concertation@mail.registre-numerique.fr)
- En déposant une contribution sur le registre numérique consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pelissanne-m5-plu-concertation>

### **3. MESURES DE PUBLICITE RELATIVES A LA CONCERTATION**

Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ont été portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans deux journaux locaux, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

#### **3.1. Publication d'un avis d'ouverture de la concertation**

La phase de concertation a été ouverte le 26 février 2024.

L'avis d'ouverture de la concertation a été affiché dans les bureaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction Urbanisme, Division Salon, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon-de-Provence, ainsi qu'en Mairie de Pélissanne, Pôle Urbanisme, 2-3 Chemin de la Prouvenque 13330 Pélissanne, du 08 février 2024 au 10 juillet 2024 inclus.

## AVIS D'OUVERTURE DE LA CONCERTATION

### MODIFICATION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PELISSANNE

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Péliganne.

Par arrêté en date du 13 mai 2022, la Présidente de la Métropole a prescrit la procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Péliganne.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ont été définis par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 octobre 2022 :

#### 1. Les objectifs poursuivis :

La modification n° 5 du PLU de la commune de Péliganne doit permettre l'implantation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une crèche et de lots à bâtir pour la construction de logements dans le quartier L'Ensoleillé du lieu-dit « Le Bas Taulet ». A ce titre, elle est soumise à évaluation environnementale car il est nécessaire de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au PLU dans laquelle se situe le quartier L'Ensoleillé. Cette modification doit également permettre la suppression de l'emplacement réservé n° 13 au PLU suite à la mise en œuvre du droit de délaissement par le propriétaire de la parcelle cadastrée AM 372.

#### 2. Les modalités de la concertation :

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, par voie matérielle, consultable en Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Urbanisme - Division Salon - 190 rue du Commandant Sibour - 13300 Salon-de-Provence, ainsi qu'en Mairie de Péliganne, Pôle Urbanisme, 2-3 Chemin de la Prouvenque - 13330 Péliganne ;

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, par voie numérique, consultable sur le site internet de la Métropole <https://www.ampmetropole.fr> ;

- Mise à disposition du public d'un registre numérique comprenant le dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, consultable à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/pelissanne-m5-plu-concertation>

- Les observations du public pourront être recueillies de la manière suivante :

o Par courrier adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Urbanisme - Division Salon - BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02, sous la dénomination « Concertation M5 PLU Péliganne » ;

o Par courriel : [pelissanne-m5-plu-concertation@mail.registre-numerique.fr](mailto:pelissanne-m5-plu-concertation@mail.registre-numerique.fr)

o En déposant une contribution sur le registre numérique consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pelissanne-m5-plu-concertation>

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Tout renseignement peut être demandé à la DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale, Pôle Cohérence Territoriale, Direction Urbanisme, Service Urbanisme Secteur Nord, Division Urbanisme - ADS Salon, Unité Urbanisme.

#### *Avis d'ouverture de la phase de concertation*

Il a été également publié sur le site internet métropolitain <https://ampmetropole.fr/> (onglet Péliganne menant au registre numérique), sur le registre numérique et dans deux journaux diffusés dans le département (La Provence et La Marseillaise en date du 08 février 2024).

### 3.2. Publication d'un avis de clôture de la concertation

La phase de concertation a été clôturée le 10 juillet 2024.

L'avis de clôture de la concertation a été affiché dans les bureaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction Urbanisme, Division Salon, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon-de-Provence, ainsi qu'en Mairie de Péliganne, Pôle Urbanisme, 2-3 Chemin de la Prouvenque 13330 Péliganne, du 26 juin 2024 au 10 juillet 2024 inclus.



## AVIS DE CLOTURE DE LA CONCERTATION

le 10 juillet 2024 prochain

### MODIFICATION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PELISSANNE

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Péliganne.

Par arrêté en date du 13 mai 2022, la Présidente de la Métropole a prescrit la procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Péliganne.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ont été définis par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 octobre 2022.

L'ouverture de la concertation a eu lieu le 26 février 2024 et sa clôture aura lieu le 10 juillet 2024.

Jusqu'à la clôture de la concertation, les modalités de la concertation demeurent les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, par voie matérielle, consultable en Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Urbanisme - Division Salon - 190 rue du Commandant Sibour - 13300 Salon-de-Provence, ainsi qu'en Mairie de Péliganne, Pôle Urbanisme, 2-3 Chemin de la Prouvenque - 13330 Péliganne ;

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, par voie numérique, consultable sur le site internet de la Métropole <https://www.ampmetropole.fr> ;

- Mise à disposition du public d'un registre numérique comprenant le dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, consultable à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/pelissanne-m5-plu-concertation>

- Les observations du public pourront être recueillies de la manière suivante :

o Par courrier adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Urbanisme - Division Salon - BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02, sous la dénomination « Concertation M5 PLU Péliganne » ;

o Par courriel : [pelissanne-m5-plu-concertation@mail.registre-numerique.fr](mailto:pelissanne-m5-plu-concertation@mail.registre-numerique.fr)

o En déposant une contribution sur le registre numérique consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pelissanne-m5-plu-concertation>

A l'issue de cette concertation, un bilan sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Tout renseignement peut être demandé à la DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale, Pôle Cohérence Territoriale, Direction Urbanisme, Service Urbanisme Secteur Nord, Division Urbanisme - ADS Salon, Unité Urbanisme.

*Avis de clôture de la phase de concertation*

Il a été également publié sur le site internet métropolitain <https://ampmetropole.fr/> (onglet Péliganne menant au registre numérique), sur le registre numérique et dans deux journaux diffusés dans le département (La Provence et La Marseillaise en date du 26 juin 2024).

## **4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE**

La concertation a été menée du 26 février 2024 au 10 juillet 2024 inclus.

### **4.1 Analyse quantitative de la concertation**

L'extrait du registre numérique édité après la clôture de la concertation permet de constater que 67 personnes (physiques ou morales) se sont mobilisées dans le cadre de la concertation.

En effet, le registre numérique a enregistré 67 visiteurs, 102 visites, 164 téléchargements de documents, 119 visualisations de documents.

Aucune personne n'a adressé un courrier postal ou courriel ou consigné ses observations dans le registre numérique.

Le bilan quantitatif ne peut donc que conclure à l'absence d'observation ou de contribution déposée dans le cadre de la concertation.

### **4.2 Analyse qualitative de la concertation**

L'absence de contribution ou d'observation déposée dans le cadre de la concertation, alors que les pièces du dossier soumis à concertation ont fait l'objet de nombreuses consultations, semble révéler que le dossier soumis à concertation et la justification du projet de modification du PLU étaient suffisamment clairs pour la population.

En tout état de cause, la concertation a été rendue possible de manière continue durant toute l'élaboration du projet de modification, et conformément aux modalités de concertation prédéfinies dans le cadre de cette procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Pélissanne.

Ce bilan sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole en date du 10 octobre 2024.